

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.85  
5 mars 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Albanie\*, Autriche, Belgique\*, Canada, Danemark\*, Espagne\*,  
Finlande, France, Grèce\*, Irlande\*, Italie\*, Luxembourg\*, Pays-Bas,  
Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
Suède\* et Suisse\* : projet de résolution

1993/... Situation des droits de l'homme en Albanie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que, depuis 1984, elle examine la situation des droits de l'homme en Albanie dans le cadre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 1988/17 du 2 mars 1988, la Commission, agissant en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, a décidé de cesser d'examiner la situation des droits de l'homme

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

en Albanie dans le cadre de la procédure confidentielle et d'aborder l'examen de la question dans le cadre de la procédure publique prévue dans la résolution 1235 (XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967,

Rappelant ses propres résolutions 1989/69 du 8 mars 1989 et 1990/49 du 6 mars 1990, 1991/76 du 6 mars 1991 et 1992/69 du 4 mars 1992,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/43) présenté conformément à la résolution 1992/69 de la Commission,

Se félicitant des mesures positives que prend le Gouvernement albanais pour garantir et promouvoir le respect des droits de l'homme en Albanie,

Se félicitant également de ce que le Gouvernement albanais soit disposé à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et avec le Centre pour les droits de l'homme,

1. Engage le Gouvernement albanais à continuer d'adopter des mesures législatives et administratives pour se conformer à toutes les exigences de la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents, afin que la liberté, la démocratie et la primauté du droit soient encore renforcées et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les citoyens albanais, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, soient effectivement promus et garantis;

2. Encourage la coopération technique entre le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, d'une part, et le Gouvernement albanais, d'autre part, sur la base de l'Accord conclu le 13 février 1992;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement albanais et d'inviter celui-ci à fournir des informations concernant sa mise en oeuvre;

b) De faire rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session, sur l'application de la présente résolution;

4. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Albanie à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".